

prolongation de la ligne de la rue St. Roch,—  
 et depuis l'extrémité nord-est du dit dernier  
 quai dans une ligne tirée est jusqu'à ce  
 qu'elle atteigne la basse marée du dit fleuve  
 5 St. Laurent, constitueront depuis et après la  
 passation de cêt acte, et formeront et seront  
 appelés la cité de Québec ; et tous les quais,  
 jetées et autres constructions faites ou à faire  
 sur le dit fleuve St. Laurent, vis-à-vis et joi-  
 10 gnant la dite cité et ville, quoique au delà de  
 la basse marée, seront considérés comme  
 étant dans les limites de la dite cité

III Et qu'il soit statué, que pour les fins de cet acte, la dite cité de Québec  
 15 sera, et elle est par le présent divisée en six quartiers qui seront appelés respectivement le quartier St. Louis, le quartier du Palais, le quartier St. Pierre, le quartier Champlain, le quartier St. Roch, et le quartier St. Jean.

La cité de Québec divisée en six quartiers

20 IV. Et qu'il soit statué, que les bornes et limites des dits quartiers, seront comme suit, savoir :—

Limites des dits quartiers.

10. Le quartier St. Louis comprendra toute cette partie de la haute-ville en dedans des fortifications, et au sud d'une ligne partant de la porte Prescott jusqu'à la porte St. Jean, tirée à travers le milieu des rues La Montagne, Buade, Fabrique et St. Jean.

Quartier St. Louis.

20. Le quartier du Palais comprendra toute cette partie de la haute-ville en dedans des fortifications, et qui ne forme pas partie du quartier St. Louis.

Quartier du Palais.

30. Le quartier St. Pierre comprendra toute cette partie de la basse-ville, bornée au sud par une ligne tirée en descendant du milieu de la rue Sous-le-Fort, et prolongée en cette direction jusqu'à la basse marée du fleuve St. Laurent d'un côté, et jusqu'au cap sous le château Saint-Louis de l'autre côté, et à l'ouest par les limites est de la paroisse de Saint-Roch, ensemble avec tous les quais

Quartier St. Pierre.